



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°65 édité le 28/09/2012
072- RAA spécial du 28 septembre 2012

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DQE - Direction de la Qualité et de l'Efficience

2012248-0038 - Arrêté n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2012/31 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire Arrêté [Visualiser](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012263-0007 - Arrêté préfectoral N° 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP N° 2011-023 du 19 janvier 2011 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

Décision de délégation de signature (ATD) du 16/09/2012 concernant la trésorerie de CANDE. Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature aux agents (délais) le 17/09/2012 - Trésorerie de Thouarcé Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature (délais) à Mme GAUTIER le 01/09/2012 concernant le SIP de CHOLET Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature (délais) à REULIER le 01/09/2012 concernant le SIP de CHOLET Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation de signature (MORILLE) du 16/09/2012 concernant la trésorerie de CANDE. Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation générale de signature à I BEUCHER le 17/09/2012 - Trésorerie de Thouarcé Décision [Visualiser](#)
 Décision de délégation générale de signature à M GALLARD le 17/09/2012 - Trésorerie de Thouarcé Décision [Visualiser](#)
 décision portant délégations générales et spéciales aux agents de direction Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012248-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25180 Arrêté [Visualiser](#)

2012248-0025 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25225 Arrêté [Visualiser](#)

2012270-0001 - Arrêté préfectoral n° 6 du 26 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour le cépage Groleau Arrêté [Visualiser](#)

Unité Mesures du 2ème pillar de la PAC et fièvre animale

2012268-0006 - Arrêté préfectoral n° 4 du 24 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour le cépage GAMAY Arrêté [Visualiser](#)

2012268-0007 - Arrêté préfectoral n° 5 du 24 septembre 2012 relatif au ban des vendanges pour le cépage CHENIN Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2012265-0001 - Fermeture temporaire de la pêche sur l'Oudon Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012270-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA lors des travaux enrobé et boucles sur les bretelles entre échangeurs 14 et 20 du 26 septembre au 29 octobre 2012 Arrêté [Visualiser](#)

2012270-0003 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A11 lors des travaux gagnole DESC 4 du 27 septembre au 31 décembre 2012 Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2012268-0005 - Autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial à Saint-Jean-des-Mauvrets Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/523712735 concernant l'entreprise COTTEVERTE Jérémie - RABLAY SUR LAYON Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539640276 concernant l'entreprise BEL Mylène- BEAUVAU Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/752317479 concernant l'entreprise CAURETTE Jérémie - NOYANT LA GRAVOYERE Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/752492603 concernant l'entreprise LACHASSAGNE Sandrine - LA BOHALLE Autre [Visualiser](#)

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

2012265-0002 - Arrêté du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité Arrêté [Visualiser](#)

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

2012257-0011 - Arrêté modificatif n° 4 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012268-0002 - Autorisation Trial motocycliste à Blaison Gohier le 30 09 2012 Arrêté [Visualiser](#)

2012268-0003 - Autorisation course pedestre "Les Foulées d'Automne" à Beaucouzé le 30 09 2012 Arrêté [Visualiser](#)

2012268-0004 - Autorisation course cycliste à Chabennes sur Loire Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2012268-0001 - arrêté du 24 septembre 2012 relatif à l'agrément de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental Arrêté [Visualiser](#)

2012271-0002 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 concernant la clôture des travaux suite à un remaniement cadastral sur la commune de Saint Sauveur de Landemont. Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012271-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant une course pedestre "La Ronde du Vin Nouveau" le samedi 29 septembre 2012 à La Tessoualle Arrêté [Visualiser](#)

2012271-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant deux courses cyclistes - le dimanche 30 septembre 2012 à Beaupréau Arrêté [Visualiser](#)

2012271-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant une manifestation aérienne - le dimanche 30 septembre 2012 à St Macaire-en-Mauges Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0038

**signé par Marie- Sophie DESSAULE
le 04 Septembre 2012**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
DQE - Direction de la Qualité et de l'Effcience**

Arrêté n ° ARS- PDL/ DQE/ CRCI/2012/31
portant nomination des membres de la
commission régionale de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections
nosocomiales Pays de la Loire

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DQE/CRCI/2012/31

**portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales Pays de la Loire**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2012/06 du 2 avril 2012 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire,
- Vu** la lettre de Madame le Docteur Hélène CARDOT en date du 7 juin 2012 présentant sa démission au sein de la CRCI et à la proposition de nomination de Monsieur le Professeur Yves ROQUELAURE,

ARRETE

Article 1 :

Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers

- 1) **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléée par **M. Michel MALLARD** représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),

- 2) **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
suppléée par **Mme Denyse LE BERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Claude THOMAS**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;
- 4) **Mme Marie-Céline MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),
suppléée par **M. Thierry BOUILLAUX**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;
- 5) **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir,
suppléée par **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire ;
- 6) **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
suppléée par **Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS) ;

II – Au titre des professionnels de santé

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- a) **M. le Docteur Rémy AUGU**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
- b) **Mme Christine RIVIERE**, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL),
suppléée par **Mme Ghislaine MEILLERAIS**, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL) ;

2) Un praticien hospitalier :

- a) **M. le Professeur Yves ROQUELAURE**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,
suppléé par **M. le Docteur Denis VABRE**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- a) **Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, suppléée par **M. Marc HECTOR**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,

2) *Deux responsables d'établissements de santé privés :*

- a) **M. Denis BAUDINAUD**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
suppléé par **M. le Docteur ARIGON**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
- b) **M. le Docteur François MOUTET**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,
suppléé par **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la santé publique

- 1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France
M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances
- 2) suppléants : **M. Denis DUCHESNE**, appartenant aux AGF
M. Charles DE DIEULEVEULT, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- 1) **M. Hubert BOUCHET**, Avocat,
suppléant non désigné
- 2) **M. le Professeur Olivier RODAT**, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Docteur René MAGNIEZ**, médecin ;
- 3) **M. le Docteur Stéphane MALBRANQUE**, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Docteur Michel GUILLEUX**, médecin ;
- 4) **M. Claude AUBIN**, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

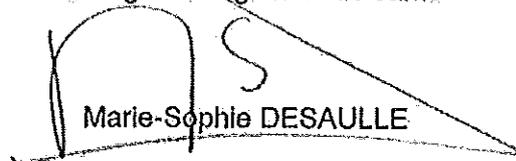
Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2012/06 du 2 avril 2012 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le - 4 SEP. 2012

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé


Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0007

**signé par François BURDEYRON
le 19 Septembre 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

Arrêté préfectoral N ° 1 de l'arrêté préfectoral
SG/ MAP N ° 2011-023 du 19 janvier 2011
portant création et composition du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de
la vie associative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral portant création
et composition du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative
modificatif n°1

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 à L227-12 ;

VU le code du sport, notamment son article L212-13 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002- 571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2002-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-023 du 19 janvier 2011 portant création et composition d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-023 du 19 janvier 2011 susvisé sont supprimés et remplacés par :

« Article 2 :

La composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) s'établit désormais comme suit :

Formation plénière :

Président : le Préfet ou son représentant.

Collège des services déconcentrés de l'Etat

- La directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- La directrice adjointe de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant.

Collège des organismes départementaux – gestion des prestations familiales

- Monsieur Pascal LETORT, président de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou ou son représentant ;
- Madame Hélène RABILLER, représentant le président de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire, ou son suppléant, Monsieur Charles MELINE.

Collège des collectivités territoriales

- Monsieur Gilles GRIMAUD, représentant le Conseil général de Maine-et-Loire ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc ROTUREAU ;
- Madame Brigitte REY, Maire de Bouzillé, ou sa suppléante, Madame Anne GUILMET, Maire de Saint Christophe-la-Couperie ;
- Monsieur Michel HOUDEBINE, adjoint au Maire d'Angers, ou sa suppléante, Madame Silvia CAMARA-TOMBINI, adjointe au Maire d'Angers.

Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées

- Monsieur Jérôme DUFFAULT, représentant la fédération des œuvres laïques ou son suppléant, Monsieur Eric MATHE, représentant des foyers ruraux ;
- Madame Claire QUINTIN-VICQUELIN, déléguée régionale de l'union française des centres de vacances ou son suppléant, Monsieur Romain HOUX, représentant de l'association Léo Lagrange Ouest ;

- Monsieur Philippe ETIENNE, représentant des centres sociaux et socioculturels ou son suppléant, Monsieur Michaël BOURRIGAULT.

Collège des associations sportives

- Monsieur Jean-François FREMONT, représentant le comité départemental olympique et sportif ou sa suppléante, Madame Yolande DUBE, vice-présidente du comité départemental de judo ;
- Monsieur André LELIEVRE, représentant le district de football ou son suppléant, Monsieur Guy LE MENER, président du comité départemental de l'UFOLEP.

Collège des associations familiales ou des associations de parents d'élèves

- Madame Marie-Odile BONNIN, représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des familles rurales ou sa suppléante, Madame Claudine BANCHEREAU ;
- Monsieur Guillaume DUPONT, représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des parents d'élèves de l'enseignement public ou sa suppléante, Madame Virginie GUILLET.

Collège des organisations syndicales

Membres des organisations syndicales représentatives des salariés :

- Monsieur Didier MOTARD, représentant la CFDT pour les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine du sport ou sa suppléante, Madame Danielle THOUIN ;
- Madame Nathalie CLOAREC, représentant la FSU pour les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine de l'accueil de mineurs ou sa représentante, Madame Laurence RAYMOND-QUERION.

Membres des organisations syndicales représentatives des employeurs :

- Monsieur Noël LEGEAY, représentant du COSMOS pour les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine du sport ou son représentant, Monsieur André LECLET ;
- Monsieur Clément JONCHERAY, représentant le CNEA pour les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs ou sa représentante Madame Michelle BUREAU.

Formation spécialisée du conseil compétente pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse ou d'éducation populaire :

Président : le Préfet ou son représentant.

Collège des services déconcentrés de l'Etat

- La directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- La directrice adjointe de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Maine-et-Loire ou son représentant.

Collège des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire

- Monsieur Jérôme DUFFAULT, représentant de la fédération des œuvres laïques ou son suppléant, Monsieur Eric MATHE, représentant des foyers ruraux ;
- Madame Claire QUINTIN-VICQUELIN, déléguée régionale de l'union française des centres de vacances ou son suppléant, Monsieur Romain HOUX, représentant de l'association Léo Lagrange Ouest ;
- Monsieur Philippe ETIENNE, président des centres sociaux et socioculturels ou son représentant, Monsieur Michaël BOURRIGAULT.

Formation spécialisée du conseil compétente pour proposer au Préfet des décisions de police administrative prévues par les articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport :

Président : le Préfet ou son représentant.

Collège des services de l'Etat

- La directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- La directrice adjointe de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant.
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant.

Collège des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

- Monsieur Pascal LETORT, président de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou ou son représentant.
- Madame Hélène RABILLER, représentant le président de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire, ou son suppléant, Monsieur Charles MELINE.

Collège des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire

- Monsieur Jérôme DUFFAULT, représentant de la fédération des œuvres laïques ou son suppléant, Monsieur Eric MATHE, représentant des foyers ruraux ;
- Madame Claire QUINTIN-VICQUELIN, déléguée régionale de l'union française des centres de vacances ou son suppléant, Monsieur Romain HOUX, représentant de l'association Léo Lagrange Ouest.
- Monsieur Philippe ETIENNE, représentant des centres sociaux et socioculturels ou son suppléant, Monsieur Michaël BOURRIGAULT.

Collège des associations sportives

- Monsieur Jean-François FREMONT, représentant le comité départemental olympique et sportif ou sa suppléante, Madame Yolande DUBE, vice-présidente du comité départemental de judo ;
- Monsieur André LELIEVRE, représentant le district de football ou son suppléant, Monsieur Guy LE MENER, président du comité départemental de l'UFOLEP.

Collège des associations familiales ou des associations de parents d'élèves

- Madame Marie-Odile BONNIN, représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des familles rurales ou sa suppléante, Madame Claudine BANCHEREAU ;
- Monsieur Guillaume DUPONT, représentant la fédération départementale de Maine-et-Loire des parents d'élèves de l'enseignement public ou sa suppléante, Madame Virginie GUILLET.

Collège des organisations syndicales

Membres des organisations syndicales représentatives des salariés :

- Monsieur Didier MOTARD, représentant la CFDT pour les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine du sport ou sa suppléante, Madame Danielle THOUIN ;
- Madame Nathalie CLOAREC, représentant la FSU pour les organisations syndicales représentatives des salariés dans le domaine de l'accueil de mineurs ou sa représentante, Madame Laurence RAYMOND-QUERION.

Membres des organisations syndicales représentatives des employeurs :

- Monsieur Noël LEGEAY, représentant du COSMOS pour les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine du sport ou son représentant, Monsieur André LECLET ;
- Monsieur Clément JONCHERAY, représentant le CNEA pour les organisations syndicales représentatives des employeurs dans le domaine de l'accueil des mineurs ou sa représentante Madame Michelle BUREAU.

Article 3 :

Les membres de la formation plénière peuvent être suppléés.

Lorsqu'il n'est pas désigné nommément, un membre d'une formation spécialisée peut être suppléé.

Le quorum d'une formation spécialisée est atteint lorsque la moitié des membres la composant est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres ayant un intérêt personnel dans un dossier traité par une formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant ce dossier.

Les formations spécialisées rendent leurs avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante.

Les réunions des formations spécialisées ne sont pas publiques.

Article 4 :

Les membres du conseil et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 :

Le membre qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

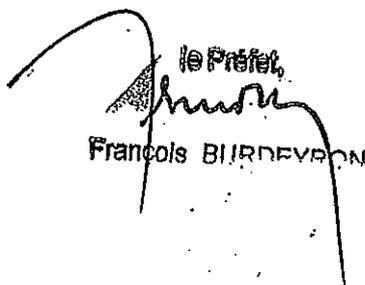
Le président peut demander ou autoriser la présence d'experts à la formation plénière. »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 SEP. 2012

le Préfet,

François BIRNEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Cécile ESNAULT
le 16 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature (ATD) du
16/09/2012 concernant la trésorerie de
CANDE.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de :

Adresse :

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux et contentieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de CANDE :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

M. MAROLLEAU Jean-Marie, contrôleur de finances publiques,

Mme TOURNEUX Catherine, contrôleur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 euros ;
- signer les mises en demeure de payer , au nom du comptable,
- signer les avis à tiers détenteurs visés à l'article L262 du Livre des procédures fiscales et les oppositions à tiers détenteur.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Candé, le 16/09/2012.....

Les délégués,

Le comptable public,

.....

.....



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nathalie MOISSET
le 17 Septembre 2012**

DDFIP.49

Décision de délégation de signature aux agents
(délais) le 17/09/2012 - Trésorerie de
Thouarcé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THOUARCE

Adresse : 20 rue J. du Bellay 49380 Thouarcé

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Thouarcé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. -- Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme BAUMARD Arlette, contrôleur des Finances publiques

Mme BOISSEL Christelle, agente d'administration principale

Mr MAINTIER Michel, agent d'administration principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite des cas énumérés dans la note jointe en annexe**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. -- La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Thouarcé, le 17 septembre 2012

Les délégués,

Le comptable public,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Michel HARCAUT
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature (délais) à
Mme GAUTIER le 01/09/2012 concernant le
SIP de CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme GAUTIER Anne, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A CHOLET, le 1^{er} septembre 2012

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de CHOLET

Michel HARCAUT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Michel HARCAUT
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature (délais) à
REULIER le 01/09/2012 concernant le SIP de
CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. André REULIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service des impôts des particuliers de CHOLET.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAINE ET LOIRE.

A CHOLET, le 1^{er} septembre 2012

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Michel HARCAUT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Cécile ESNAULT
le 16 Septembre 2012**

DDEFIP 49

Décision de délégation de signature
(MORILLE) du 16/09/2012 concernant la
trésorerie de CANDE.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de CANDE

Adresse : 6 route d'Angers 49440 CANDE.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) ESNAULT Cécile, inspecteur, comptable de la trésorerie de Candé, nommée au 01/03/2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur MORILLE François-Xavier, contrôleur des Finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CANDE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CANDE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CANDE, entendant ainsi transmettre à M.MORILLE François-Xavier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à CANDE, le 16/09/2012.....

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

ESNAULT Cécile, Inspecteur
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nathalie MOISSET
le 17 Septembre 2012**

DDEIP 49

Décision de délégation générale de signature à
I BEUCHER le 17/09/2012 - Trésorerie de
Thourcé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de THOUARCE
Adresse : 20 rue J. du Bellay 49380 Thouarcé

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de Thouarcé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme BAUMARD Arlette, contrôleur des Finances publiques

Mme BOISSEL Christelle, agente d'administration principale

Mr MAINTIER Michel, agent d'administration principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite des cas énumérés dans la note jointe en annexe**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Thouarcé, le 17 septembre 2012

Les délégués,

Le comptable public,

.....

.....



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nathalie MOISSET
le 17 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation générale de signature à
M GALLARD le 17/09/2012 - Trésorerie de
Thourcé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THOUARCE

Adresse : 20 rue J. du Bellay 49380 Thouarcé

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L.622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nathalie MOISSET, trésorière du Centre des Finances publiques de Thouarcé, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Gallard Dominique, contrôleur principal, adjoint
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Thouarcé
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Thouarcé et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Thouarcé, entendant ainsi transmettre à M. Gallard Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Thouarcé, le 17 septembre 2012

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

MOISSET Nathalie

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDEIP 49

décision portant délégations générales et
spéciales aux agents de direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Angers le 1^{er} septembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Décision relative aux délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les décrets n°2010-982, 2010-984, 2010-985 et 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels des catégories A, B et C de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre fixant au 17 décembre 2010 la date d'installation de M. Pierre MATHIEU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Article 1 - Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire - M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire - M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques de Maine-et-Loire - M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire, 	<p>Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant le directeur du pôle pilotage et ressources, la directrice du pôle fiscal, le responsable de la mission maîtrise des risques, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.</p>

Article 2 - Délégations spéciales

Chargé de mission pôle fiscal	
M. Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint, chargé de mission [correspondant pénal, qualité de service, réingénierie des procédures, études thématiques]	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature

Mission maîtrise des risques	
<p>M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme Cécile MAINGOT reçoit la même délégation.</p> <p>Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Mission politique Immobilière de l'État	
M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature

Mission communication	
Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature
Mission d'audit et conseil	
Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, M. Alain WIBER, M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : - la mise en œuvre du processus d'audit ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs
Pôle Fiscalité	
M. Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers missions foncières, M. Damien GALMICHE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal, M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature. Et en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du pôle pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.
Division fiscalité des particuliers et des missions foncières	
Mme Jacqueline LEVEQUE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe Mme Béatrice ATANI, Inspectrice des finances publiques, pilotage de l'assiette des particuliers, Mme Raymonde FEREC, Inspectrice des finances publiques, M. Frédéric DURAND, Inspecteur des finances publiques, Mme Josia HERIN, Inspectrice des finances publiques, cellule de recouvrement forcé	En cas d'empêchement de M. POUEDRAS, elle reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division. Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division.
Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal	
Mme Christiane DRONIOU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, M. Claude MOMBERNARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques Mme Sandrine VINCENT, Inspectrice des finances publiques, M. Julien MARECESCHE, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des finances publiques, service de la redevance audiovisuelle	En cas d'empêchement de M. TEXIER, ils reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division. Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division. Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de son secteur d'activité.

Division Etat

Mme Jocelyne PLAISANCE, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'Etat

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Mme Nathalie RIGAUD, Inspectrice des finances publiques, responsable du service dépenses de l'Etat,

Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers, amendes et taxes d'urbanisme

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers,

Mme Clémentine LECERF, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle des dépôts et services financiers

M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques service dépôts et services financiers,
M. Jean-Jacques VERCHERE, Contrôleur principal des finances publiques, MME Danielle DESCHERE, contrôlease des finances publiques service comptabilité,

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.
Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.

Mme Martine VITRE, Contrôleuse principale des finances publiques, service dépense

Reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, à son domaine d'activité.

M. Jean-Jacques VERCHERE, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Dany PINSON-CHAIGNE, Mme Christelle FRANKIEWICZ, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, MME Christine LETELLIER, Contrôleuses des finances publiques, M. Jean-Pierre COUET, Mme Sophia MELLITI, Agents administratifs des finances publiques, service comptabilité,

Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.

Mme Marie-Christine PROVOST, Contrôleuse principale des finances publiques, service dépense

Reçoit délégation à l'effet de signer les significations de saisies ou cessions d'huissiers.

Mme Ghislaine BOURRIEAU, Mme Evelyne BODIN, Contrôleuses principales des finances publiques, service produits divers, amendes et taxes d'urbanisme

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

Division DOMAINE

M. Jean-Pierre COQUERIE, Inspecteur des finances publiques, service des domaines

Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

Pôle pilotage et ressources	
<p>M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division GRH formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>Mme Muriel ESCLASSE-ORVOËN, Inspectrice départementale des finances publiques hors classe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur secteur d'activité, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
Division GRH formation professionnelle concours	
<p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la division GRH formation professionnelle et concours,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, GRH filière fiscale,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH filière gestion publique,</p> <p>Mlle Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mlle Laetitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mme Evelyne CHASLES, Contrôleuse des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mme Armelle GOUBIN, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, Mme Anne FRICOT, Contrôleuse des finances publiques, Mme Claudine LOQUET, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service gestion des ressources humaines</p>	<p>En cas d'empêchement de M. Cyril BOYER, elle reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Stéphanie FAVROU, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p> <p>En cas d'empêchement de Mmes FAVROU et BOUZOUITA, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Assistance de prévention	
<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistant de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service</p>

Division budget Immobilier logistique	
<p>M. Jean-Paul PONDEVIE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint</p> <p>Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,</p> <p>M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Jacky COULBAULT, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Annie GAUTREAU, contrôleuse principale des finances publiques, service budget</p>	<p>En cas d'empêchement de M. Jérôme LE BRAS, il reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division. Le mandat vaut à l'exclusion de tous les actes d'ordonnancement incompatibles avec sa fonction de régisseur.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
Division stratégie contrôle de gestion qualité de service	
<p>Mme Catherine BOUTIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,</p> <p>M. Dominique ROISNE, Inspecteur des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,</p> <p>M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,</p>	<p>En cas d'empêchement de Mme Muriel ESCLASSE-ORVOËN, elle reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p> <p>Ils reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service</p>

Article 3 – La présente décision abroge ma décision du 1er mars 2012 et prend effet le 1^{er} septembre 2012. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0007

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25180

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC GENERIS à LA GIRAUDIERE - MAY-SUR-EVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	79,77	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAY-SUR-EVRE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	33,34	33,34	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GENERIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012248-0025

signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25225

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DETOURNAY AUDREY à 255 COUESNE - GENNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 15,47 ha sur la(es) commune(s) de GENNES, LOUERRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	15,47	15,47	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/09/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à Mme Audrey DETOURNAY de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme DETOURNAY AUDREY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GENNES, LOUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/09/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varègne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012270-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 26 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral n ° 6 du 26 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour le cépage
Grolleau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012270-0001

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

26 septembre 2012

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir, Grolleau gris, Pineau d'Aunis*.

27 septembre 2012

- pour les rosés à A.O.C. **Rosé d'Anjou** issus des raisins provenant des cépages *Côt, Grolleau noir, Grolleau gris, Pineau d'Aunis*.
- pour les rosés à A.O.C. **Rosé de Loire** issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir, Grolleau gris, Pineau d'Aunis*.

- pour les vins rouges à A.O.C. Anjou-Gamay issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*.

20 octobre 2012

- pour les vins rouges à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir, Pineau d'Aunis*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 26 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0006

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 4 du 24 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour le cépage
GAMAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012268-0006

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. "Coteaux d'Ancenis" Cépage Gamay

24 septembre 2012

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Septembre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 5 du 24 septembre 2012
relatif au ban des vendanges pour le cépage
CHENIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012268-0007

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

26 septembre 2012

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. Anjou, Saumur, Savennières et Savennières Roche-aux-Moines.

1er octobre 2012

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour l'A.O.C. Savennières Coulée-de-Serrant.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE: Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012265-0001

**signé par Pierre BESSIN
le 21 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche**

Fermeture temporaire de la pêche sur l'Oudon



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural

Arrêté SEFAER – PÊCHE 2012 n° 013

Fermeture temporaire de la pêche sur l'Oudon.

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 436-8 et R 436-12 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU la demande en date du 17 septembre 2012, présentée par la fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant l'interdiction de la pratique de la pêche sur l'Oudon pendant la période des écourues ;

VU l'avis du président du Conseil général de Maine et Loire détenteur du droit de pêche sur l'Oudon ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'ONEMA ;

Considérant que le débit actuel de l'Oudon ne garantit plus la circulation des poissons sur la totalité du cours d'eau et qu'il convient de protéger la ressource piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Art. 1er – Toute pêche est interdite dans la rivière l'Oudon sur la totalité de son parcours en Maine et Loire à compter de ce jour et jusqu'au 9 novembre 2012 date envisagée de la fin des écourues.

Art. 2 – Cette interdiction pourra être levée dès que le débit de la rivière permettra la circulation du poisson de façon pérenne.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies riveraines de l'Oudon.

A ANGERS le 21 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ
Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012270-0002

**signé par Denis BALCON
le 26 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87 REA lors des travaux enrobé et
boucles sur les bretelles entre échangeurs 14 et
20 du 26 septembre au 29 octobre 2012



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
N° RAA : 2012270-0002
SRGC/TICSR 2012-043

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux de réfections de chaussées, du traitement des joints sur certains ouvrages, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale sur les bretelles entre les échangeurs de Gâtignolle (n°14) et d'Angers Centre (20)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M.Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires.
Vu l'arrêté DDT49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unité ou agents.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 1 du 12 juillet 2012,
- VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 04 septembre 2012
- VU l'avis du Conseil général en date du 06 août 2012

- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 25 septembre 2012,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 09 août 2012
- VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 08 août 2012
- VU l'avis de la commune de Trélazé en date du 23 août 2012
- VU l'avis de la D.I.R.O. En date du 31 août 2012,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de réfections de chaussées, du traitement des joints sur certains ouvrages, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale sur les bretelles entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 26 septembre 2012 et le 29 octobre 2012, sur la section de l'A87 comprise entre l'échangeur de Gatignolle (n°14) et l'échangeur de la Monnaie (n°20), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 30 août 2012.

Titre 1

Phase 4a-1 – partie 2 : réalisation des travaux de chaussées, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale et des travaux annexes associés sur la bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) – durée prévisionnelle : 5 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de nuit,
- Fermeture de la bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) durant 5 nuits :
 - Lundi 01 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Mardi 02 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Mercredi 03 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Jeudi 04 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Lundi 08 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

La bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Paris, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (n°17), puis par la RD347 direction Saumur, puis par la rue des Rangeardières pour les usagers allant vers St Barthélemy, ou par la bretelle de sortie de la RD347 direction St Barthélemy pour les usagers allant vers Angers-Est avec un demi-tour au premier giratoire, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Saumur (n°17) vers Cholet, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (n°18a).

Titre 2

Phase 1b : réalisation des travaux de chaussées, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale et des travaux annexes associés sur la bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur du Parc des Exposition (n°15) – durée prévisionnelle : 1 nuit.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de nuit,
- Fermeture de la bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur du Parc des Exposition (n°15) durant 1 nuit :

Mercredi 26 septembre 2012, entre 22h00 et 5h00 le lendemain matin, à la place de 23h00 initialement noté dans l'arrêté SRGC/TICSR 2012-040

La bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur du Parc des Exposition (n°15) étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Nantes (sens 2), puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Gâtignolle vers l'A11 direction Nantes, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Serge (n°15) avec un demi-tour au premier giratoire, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Saint Serge (15) direction Paris, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Gâtignolle direction Cholet, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (n°15).

Phase 4a-1 – partie 1 : réalisation des travaux de joints de chaussée des PS 4.5 et 4.7-1 sur la bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (18a) vers Angers – durée prévisionnelle : 4 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de nuit,
- Fermeture de la bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) vers Angers durant 4 nuits :
 - Mardi 09 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Mercredi 10 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Jeudi 11 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Lundi 15 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

La bretelle de sortie (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) vers Angers étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) vers St Barthélemy, puis par la RD 347 direction St Barthélemy avec un demi-tour au premier giratoire, puis par la bretelle du Chêne Vert pour les usagers allant vers Angers-Est et le centre commercial, ou par la route de Paris pour les usagers allant vers la Z.I. de la Croix Blanche.

Titre 3

Phase 4a-2 – partie 2 : réalisation des travaux de chaussées, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale et des travaux annexes associés sur la bretelle d'insertion (sens 2) de venant du centre commercial et la bretelle de sortie (sens 2) vers Saint Barthélemy de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) – durée prévisionnelle : 4 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de nuit,
- Fermeture de la bretelle d'insertion (sens 2) venant du centre commercial et de la bretelle de sortie (sens 2) vers Saint Barthélemy de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) durant 4 nuits :
 - Mardi 16 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Mercredi 17 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Jeudi 18 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Lundi 22 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

La bretelle d'insertion (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (18a) venant du centre commercial étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Cholet, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (19), puis par la RD117 avec un demi-tour au giratoire, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (n°19) direction Paris. Pour les usagers allant vers St Bartélemy, la déviation sera prolongée par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (n°17), puis par la RD347, puis par la rue des Rangeardières.

La bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) vers Saint Barthélemy étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par la bretelle sortie de l'échangeur d'Angers (n°18a) sens 2 direction Z.I. Croix Blanche, puis par la rue Gandhi, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la route d'Angers.

Titre 4

Phase 4a-2 –partie 1 : réalisation des travaux de joints de chaussée du PS 4.8 sur la bretelle d'insertion (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) venant du centre commercial – durée prévisionnelle : 4 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de nuit,
- Fermeture de la bretelle d'insertion (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) venant du centre commercial durant 4 nuits :
 - Mardi 23 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Mercredi 24 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Jeudi 25 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Lundi 29 octobre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

La bretelle d'insertion (sens 2) de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) venant du centre commercial étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Cholet, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Trélazé (n°19), puis par la RD117 avec un demi-tour au giratoire, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (n°19) direction Paris. Pour les usagers allant vers St Barthélemy, la déviation sera prolongée par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (n°17), puis par la RD347, puis par la rue des Rangeardières.

Titre 5

Phase 5a : réalisation des travaux de chaussées, des boucles en parallèle de la signalisation horizontale et des travaux annexes associés sur la bretelle de sortie (sens 1) de l'échangeur d'Angers Sud (n°18b) – durée prévisionnelle : 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- Les travaux ont lieu de nuit,
- Fermeture de la bretelle de sortie (sens 1) de l'échangeur d'Angers Sud (n°18b) durant 2 nuits :
 - Mercredi 26 septembre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
 - Jeudi 27 septembre 2012, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

La bretelle de sortie (sens 1) de l'échangeur d'Angers Sud (n°18b) étant fermée, un itinéraire de déviation sera mis en place. La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Cholet (sens 1), puis par la bretelle de sortie de l'échangeur des Ponts-de-Cé (n°21), puis par l'avenue Gallieni RD4 avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts-de-Cé (21) direction Paris, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur Angers Centre (n°20), puis par la RD 260, puis par l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny jusqu'au croisement avec le boulevard Estienne d'Orves.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 et du 6 novembre 1992.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 Rocade Est et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concedé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune des Ponts-de-Cé, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, au Maire de la commune de Trélazé, au service exploitation de la D.I.R.O.

A Angers, le 26 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et
Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012270-0003

**signé par Denis BALCON
le 26 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A11 lors des travaux gâtignolle DESC 4 du
27 septembre au 31 décembre 2012



Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2012-042
n° RAA : 2012270-0003

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 27 septembre au 31 décembre 2012

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14)
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unité ou agents,
- VU l'arrêté général TICSUR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2012-AC-0477 en date du 12 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52 ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2012-AC-0483 en date du 13 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 323 ;
- VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle (VC8) ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'avis de la DIRO en date du 7 septembre 2012,
- VU l'avis de la société ASF en date du 21 septembre 2012,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 19 septembre 2012,
- VU l'avis du Conseil général en date du 14 septembre 2012,
- VU l'avis de la ville d'Écouflant en date du 20 septembre 2012,

VU la demande présentée par COFIROUTE et son Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier n°4 indice B relatif aux travaux du quatrième trimestre 2012 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Considérant que dans le cadre des travaux prévus du 27 septembre 2012 au 31 décembre 2012, il est nécessaire de réglementer la circulation pour les travaux de la mise en service de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant), de la réalisation de la bretelle 1 côté Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest, de la fermeture définitive de l'actuelle bretelle Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant, de la réalisation du dévoiement de la bretelle A87N Cholet / Angers, de la réalisation du tablier de l'OA2 sur la RD52, de la réalisation de tablier de l'OA1 sur l'A11 et de la mise en service de la bretelle 1 (A87N Cholet / Angers),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 27/08/2012 et le 31/12/2012, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Circulation particulier n°4, version du 31/08/2012 ind B.

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 1 : Fermeture de la rue de Gatignolle (VC8) sens Bd de l'Industrie – RD52

Durée : du 27 septembre 2012 au 31 décembre 2012

Balisage :

- Fermeture de la rue de Gatignolle dans le sens boulevard de l'Industrie vers RD 52 du 27 septembre au 31 décembre et mise en place de la déviation de circulation par la ZI d'Ecouflant. (planche 1)

Titre 2 Travaux de mise en service de la bretelle 8 (A11 Angers – Ecouflant)

Durée : 1 nuit du 27 septembre au 28 septembre 2012 (21h00-5h30)

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4 et la réalisation de la signalisation horizontale
- Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :
- De la fermeture de la bretelle Ecouflant / Paris
 - De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323 (planche 2)
 - De la neutralisation de la voie lente sens 2 de l'A11
 - L'accès de chantier se fera par la bretelle 2 (A87N Cholet / Paris)
 - La sortie de chantier se fera par la bretelle 8 direction Ecouflant

Titre 3 : Finalisation de l'OA2, de l'OA1 et de la bretelle 1

Durée : du 28 septembre au 17 décembre 2012 (planche 3)

Cette phase comprend :

- OA2 :
- La réalisation du tablier et des équipements
- OA1 :
- La réalisation du tablier et des équipements
- Bretelle 1 (A87N – Cholet / Angers) côté Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest :
- Le terrassement
- L'assainissement
- Les chaussées
- Les équipements de sécurité
- La signalisation horizontale et verticale

Ces travaux qui se dérouleront le jour s'accompagneront :

- D'une protection par des SMV type BT4 au droit des travaux

Les accès de chantier se feront par :

- La bretelle 2 (A87N Cholet / Paris)
- La bretelle Paris / Ecouflant neutralisée, côté RD52
- La route de Gatignolle (VC8)
- La bretelle 4 (Ecouflant / Angers)

Les sorties de chantier se feront par :

- La bretelle 8 (Angers / Ecouflant) direction Ecouflant
- La bretelle Paris / Ecouflant neutralisée, côté RD52
- La bretelle 3 (A87N Cholet / Ecouflant) sur la RD52 (bretelle fermée)
- La route de Gatignolle (VC8)
- La bretelle 1 direction A11 Angers

Titre 4 : Travaux pour la fermeture définitive de l'actuelle bretelle Paris / Ecoflant

Durée : 1 nuit du 1 octobre au 2 octobre 2012 (21h00-5h30) (planche 4)

Cette phase comprend :

- La pose des panneaux d'information sur l'A11 sens 1
- La pose de SMV type BT4
- L'occultation de la mention « Tiercé – ZI Ecoflant » sur le portique

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'actuelle bretelle Paris / Ecoflant
- De la fermeture de l'entrée de la collectrice sens 1
- De la mise en place d'une déviation par l'A11 sens 1
- De la fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N Cholet
- De la mise en place d'une déviation par St Serge puis par l'A11 sens 2 direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoflant
- De la mise en place d'une déviation par St Serge puis l'A11 sens 2 direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction A87N Cholet
- L'accès de chantier se fera en début de balisage par l'A11 sens 1
- La sortie de chantier se fera par la collectrice direction Angers

Titre 5 : Fermeture définitive de l'actuelle bretelle Paris / Ecoflant

Durée : du 2 octobre au 31 décembre 2012

Cette phase comprend :

- La fermeture définitive de la bretelle Paris / Ecoflant (planche 5)
- De la mise en place d'une déviation par le trèfle de l'échangeur de Gatignolle (planche 6)

Titre 6 : Travaux de réalisation du dévoiement de la chaussée de la bretelle A87N Cholet / Angers

Durée : 5 nuits du 1 octobre au 9 octobre 2012 (21h00-5h30) (planche 7)

Cette phase comprend :

- La restructuration de la BAU
- La réalisation d'une GBA sur la BDG
- La pose d'un écran anti-projection sur la GBA
- Le raccordement de la GBA sur les glissières actuelles
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune
- La pose de la signalisation verticale

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la fermeture de la bretelle A87N / Angers
- De la mise en place d'une déviation par le giratoire de la RD52 puis par la bretelle Ecoflant / Angers
- L'accès de chantier se fera par la bretelle A87N / Angers fermée côté A87N ou côté A11 sens 1
- La sortie de chantier se fera par la bretelle A87N / Angers direction Angers

Titre 7 : Travaux de réalisation du tablier de l'OA2 ainsi que les équipements et la chaussée sur la RD52

Cette phase comprend :

- La réalisation du tablier de l'OA2
- La réalisation des équipements sur la RD52
- La réalisation de la chaussée sur la RD52

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'accès à partir du giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle. (20h30-5h00 nuits du 9 octobre au 14 décembre 2012 sauf week-end) (planche 8)
- De la mise en place d'une déviation par le Boulevard de l'Industrie puis par le Boulevard du Doyenné et le Boulevard Gaston Ramon pour rejoindre la direction Nantes par autoroute, Rennes et Angers Centre, et par le Boulevard Monplaisir pour rejoindre la direction Paris/Cholet. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52, du Boulevard de l'Epervière, de la rue Eventard et du Boulevard de l'Industrie direction RD52.

- De la mise en place d'une déviation par le Bd Jean Moulin jusqu'à l'échangeur 15 lors de la fermeture de la Voies des Berges sens 1 (20h30-5h00 2 nuits du 9 octobre au 11 octobre 2012)
- De la fermeture de la RD52 sens 2 (sens sud / nord) depuis la bretelle de Cholet / Angers vers le giratoire de la RD52 (20h30-5h30 nuits du 9 octobre au 16 octobre 2012 sauf week-end et du 18 octobre au 14 décembre 2012 sauf week-end) (planche 9)
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle A87N / Angers, l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie pour rejoindre le giratoire de la RD52
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A11, l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie pour rejoindre le giratoire de la RD52
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52
- Les sorties de chantier se feront soit par le giratoire de la RD52, soit par la bretelle RD52 Briollay vers A11 Angers, soit par l'A87N direction Cholet

Titre 8 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 4)

Durée : 1 nuit du 1 octobre au 2 octobre 2012 (21h00-5h30)

Cette phase comprend :

- La pose des consoles d'encorbellement côté collectrice

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'entrée de la collectrice sens 1
- De la mise en place d'une déviation par l'A11 sens 1
- De la fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N Cholet
- De la mise en place de la déviation Paris / Tiercé – ZI Ecoflant par St Serge puis par l'A11 sens 1 direction Paris
- De la mise en place de la déviation Paris / A87N direction Cholet par St Serge puis l'A11 direction Paris
- De la neutralisation de la voie lente sens 1
- L'accès de chantier se fera en début de balisage par l'A11 sens 1
- La sortie de chantier se fera par la collectrice direction Angers

Titre 9 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 13)

Durée : 1 nuit du 2 octobre au 3 octobre 2012 (20h00-5h30)

Cette phase comprend :

- La pose des consoles d'encorbellement sens 1

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1
- De la mise en place d'une déviation par la collectrice sens 1
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide neutralisée sens 1
- La sortie de chantier se fera en bout de balisage sens 1

Titre 10 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 10)

Durée : 1 nuit du 3 octobre au 4 octobre 2012

Cette phase comprend :

- La pose des consoles d'encorbellement sens 2

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Tiercé – ZI Ecoflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Paris
- De la mise en place d'une déviation par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du doyenné puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de la Voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoflant
- De la fermeture de la bretelle RD52 / Paris (21h00-5h30)

- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52 direction Paris
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N, l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant, soit par l'A11 sens 2 direction Paris

Titre 11 : Réalisation de la GBA et des équipements de sécurité sur l'A11 (planche 10)

Durée : 5 nuits du 4 octobre au 12 octobre 2012 sauf week-end

Cette phase comprend :

- La réalisation de la GBA
- La réalisation des glissières de sécurité
- La dépose des SMV type BT4

Ces travaux qui se dérouleront le jour s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Paris
- De la mise en place d'une déviation par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du doyenné puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de la Voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la fermeture de la bretelle RD52 / Paris (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52 direction Paris
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N, l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant, soit par l'A11 sens 2 direction Paris

Titre 12 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 11)

Durée : 1 nuit (21h00-5h30) du 22 octobre au 23 octobre 2012

Cette phase comprend :

- Le bétonnage du tablier côté nord

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'entrée de la collectrice sens 1
- De la neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 1
- De la mise en place de la déviation Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant par St Serge puis par l'A11 sens 2 direction Paris
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de la collectrice sens 1
- La sortie de chantier se fera par la collectrice direction Angers

Titre 13 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 12)

Durée : 1 nuit du 24 octobre au 25 octobre 2012

Cette phase comprend :

- Le bétonnage du tablier côté sud

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1 (20h00-5h30)

- Du dévoiement de la circulation par la collectrice sens 1
- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Paris
- De la fermeture de la bretelle RD52 / Paris (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52 direction Paris
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N, l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant, soit par l'A11 sens 2 direction Paris

Titre 14 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 10)

Durée : 2 nuits du 5 au 7 novembre 2012

Cette phase comprend :

- Le décoffrage des consoles d'encorbellement sens 2
- Le désétalement des poutres sens 2
- Dépose des gardes corps provisoires sens 2

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Paris
- De la mise en place d'une déviation par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du doyenné puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de la Voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la fermeture de la bretelle RD52 / Paris (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52 direction Paris
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N, l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant, soit par l'A11 sens 2 direction Paris

Titre 15 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 13)

Durée : 1 nuit (20h00-5h30) du 7 novembre au 8 novembre 2012

Cette phase comprend :

- Le décoffrage des consoles d'encorbellement sens 1
- La dépose des gardes corps provisoires sens 1

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1
- De la mise en place d'une déviation par la collectrice sens 1
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide neutralisée sens 1
- La sortie de chantier se fera en bout de balisage sens 1

Titre 16 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 11)

Durée : 1 nuit (21h00-5h30) du 8 novembre au 9 novembre 2012

Cette phase comprend :

- Le décoffrage des consoles d'encorbellement côté collectrice
- La dépose des gardes corps provisoire côté collectrice

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'entrée de la collectrice sens 1
- De la neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 1
- De la mise en place de la déviation Paris / Tiercé – ZI Ecoflant par St Serge puis par l'A11 sens 2 direction Paris
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de la collectrice sens 1
- La sortie de chantier se fera par la collectrice direction Angers

Titre 17 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 10)

Durée : 1 nuits du 12 novembre au 13 novembre 2012

Cette phase comprend :

- La pose des corniches sens 2

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Tiercé – ZI Ecoflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Paris
- De la mise en place déviation par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du doyenné puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de la Voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoflant
- De la fermeture de la bretelle RD52 / Paris (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52 direction Paris
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N, l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoflant
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoflant, soit par l'A11 sens 2 direction Paris

Titre 18 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 13)

Durée : 1 nuit (20h00-5h30) du 13 novembre au 14 novembre 2012

Cette phase comprend :

- La pose des corniches sens 1

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1
- De la mise en place d'une déviation par la collectrice sens 1
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide neutralisée sens 1
- La sortie de chantier se fera en bout de balisage sens 1

Titre 19 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 11)

Durée : 1 nuit (21h00-5h30) du 14 novembre au 15 novembre 2012

Cette phase comprend :

- La pose des corniches côté collectrice

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'entrée de la collectrice sens 1
- De la neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 1

- De la mise en place de la déviation Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant par St Serge puis par l'A11 sens 2 direction Paris
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de la collectrice sens 1
- La sortie de chantier se fera par la collectrice direction Angers

Titre 20 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 10)

Durée : 2 nuits du 3 décembre au 5 décembre 2012

Cette phase comprend :

- La pose des vérins sens 2
- Le vérinage du tablier sens 2

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2 (21h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant d'Angers direction Paris
- De la mise en place déviation par le giratoire de St Serge, le Bd Gaston Ramon, le Bd du doyenné puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de la Voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- De la fermeture de la bretelle RD52 / Paris (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie pour reprendre l'A87N direction Paris. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52 direction Paris
- De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par l'A87N, l'échangeur de la RD323, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie. Cette déviation concerne la circulation venant de Paris direction Tiercé – ZI Ecoouflant
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant, soit par l'A11 sens 2 direction Paris

Titre 21 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 13)

Durée : 1 nuit (20h00-5h30) du 5 décembre au 6 décembre 2012

Cette phase comprend :

- Le vérinage du tablier sens 1

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1
- De la mise en place d'une déviation par la collectrice sens 1
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide neutralisée sens 1
- La sortie de chantier se fera en bout de balisage sens 1

Titre 22 : Réalisation du tablier de l'OA1 sur l'A11 (planche 13)

Durée : 1 nuit (20h00-5h30) du 6 décembre au 7 décembre 2012

Cette phase comprend :

- La dépose des consoles et de l'échafaudage de la pile centrale

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1
- De la mise en place d'une déviation par la collectrice sens 1
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide neutralisée sens 1
- La sortie de chantier se fera en bout de balisage sens 1

Titre 23 : Réalisation du tablier de l'OAI sur l'A11 (planche 13)

Durée : 1 nuit (20h00-5h30) du 10 décembre au 11 décembre 2012

Cette phase comprend :

- La dépose des SMV type BT4
- L'effaçage de la peinture jaune
- La réalisation de la peinture blanche définitive

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 1
- De la mise en place d'une déviation par la collectrice sens 1
- L'accès de chantier se fera par la voie rapide neutralisée sens 1
- La sortie de chantier se fera en bout de balisage sens 1

Titre 24 : Mise en service de la bretelle 1 côté Sud (bret.1 / A87N) (planche 14)

Durée : 3 nuits du 17 décembre au 20 décembre 2012 (22h00-5h00)

Cette phase comprend :

- La dépose de la signalisation de chantier
- La réalisation du raccordement de la bretelle 1 sur l'A87N sens 2 en enrobé
- La réalisation de la signalisation horizontale
- La réalisation des équipements de sécurité

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle d'entrée RD323 / A87N
- De la mise en place d'une déviation direction Briollay – ZI Ecoouflant par l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'une déviation direction Nantes par l'A11 vers Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes puis l'A11 vers Angers – Nantes
- De la fermeture de l'A87N sens 2 et sortie obligatoire par la RD323
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Paris par la RD323 puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Nantes par la RD323, l'A11 direction Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes pour reprendre l'A11 vers Angers-Nantes
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Tiercé- ZI Ecoouflant par la RD323, ½ tour au giratoire au giratoire du parc expo, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'un itinéraire conseillé à partir de l'A87REA pour le sens 2 par la sortie 20 « Angers centre », la RD260 et les bd Sud pour la direction Nantes
- L'accès de chantier se fera par la bretelle d'entrée RD323 / Paris neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle A87N / Paris neutralisée

Titre 25 : Mise en service de la bretelle 1 côté Nord (bret.1 / A11) (planche 15)

Durée : 1 nuit du 17 décembre au 18 décembre 2012

Cette phase comprend :

- La dépose de la signalisation de chantier
- La réalisation de la signalisation horizontale
- La fermeture de la bretelle A87N Cholet / Angers
- La fermeture de la collectrice sens 1 entre la bretelle 7 (A11 paris / A87N) et le raccordement de la Bretelle 1 sur l'A11

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la collectrice sens 1 (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation direction Paris / Tiercé- ZI Ecoouflant et Paris / A87N par l'A11 sens 1, l'échangeur de St Serge puis l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle (20h30-5h00)
- De la mise en place d'une déviation par le Boulevard de l'Industrie puis par le Boulevard du Doyenné et le Boulevard Gaston Ramon pour rejoindre la direction Nantes par autoroute, Rennes et Angers Centre, et par le Boulevard Monplaisir pour rejoindre la direction Paris/Cholet. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52, du Boulevard de l'Epervière, de la rue Eventard et du Boulevard de l'Industrie direction RD52.
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52 sens 1
- La sortie de chantier se fera par l'A11 direction Angers

Article 3

En fonction du trafic, les balisages pourront déroger à la circulaire du 2 décembre 2011 concernant les jours hors chantier 2012 pour le mercredi 31 octobre 2012 où les restrictions de voies pourront avoir lieu jusqu'à 6h00 à la place de 05h00.

Article 4

La vitesse limite de circulation sera réduite pendant la durée du chantier sur l'A11, l'A87 et la RD52 dans les deux sens de circulation :

- du giratoire RD52 au PR 0+000 de l'A87N/RD52 à 50 km/h
- sur l'A87N/RD52 entre les PR 0+000 et PR 0+900 à 70 km/h
- sur l'A11 sens 2 jusqu'à l'insertion de la bretelle 2 à 90 km/h
- sur l'A11 sens 1 depuis le PK 258.400 à 90 km/h
- sur la collectrice de l'A11 en sens 1 à 70 km/h
- sur la bretelle A87N Cholet / Angers à 30 km/h
- sur la bretelle A11 Angers / Ecoflant à 30 km/h

Article 5

La signalisation des travaux sur les autoroutes et voiries urbaines, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous protection des sociétés COFIROUTE et ASF pour la pose des balisages sous circulation.

Une protection des éventuelles remontées de bouchons sera assurée par COFIROUTE sur l'A11 lors de la mise en place de la déviation par l'échangeur de Pellouailles (titre 24).

Article 6

L'inter distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l'A11 ainsi qu'à celui de l'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A11 Rode Nord et A87N Rode Est.

Article 7

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par implantation de panneaux d'informations sur le tracé (A11 dans les 2 sens, A87N / RD52 dans les 2 sens), affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière VINCI Autoroutes.

Article 8

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des sociétés COFIROUTE et ASF et des services de Gendarmerie.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Le Maire de la commune d'Ecoflant,
Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 26 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0005

**signé par Denis BALCON
le 24 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de renouvellement de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial à Saint-
Jean- des- Mauvrets



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune de Saint-Jean-des-Mauvrets

Autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2012268-0005
12-177**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de la police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition par laquelle M. Miguel Burgaud, demeurant aux Gagneries – 49320 Saint-Jean-des-Mauvrets, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 19 janvier 2007, l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire, au lieu-dit "Bel Air", P.K. 548.800 rive gauche de la Loire, pour les besoins de son exploitation ,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Miguel Burgaud est autorisée à prélever de l'eau dans la Loire au lieu dit « Bel Air » pour les besoins de son exploitation sur la commune de Saint-Jean-des-Mauvrets, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 50 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 1500 heures par an.

Les quantités d'eau prélevées pour l'arrosage n'excéderont pas 75 000 m³/an.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de

faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 6 - CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 - RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Protection et Police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, sans indemnité et à ses frais, dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration, sans autre mise en demeure.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 43 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Jean-des-Mauvrets

Fait à Angers, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 20 Septembre 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/523712735 concernant l'entreprise
COTTEVERTE Jérémie - RABLAY SUR
LAYON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 523712735

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par **Monsieur COTTEVERTE Jérémie, Auto-entrepreneur et Responsable de l'Entreprise individuelle COTTEVERTE Jérémie, nom commercial « multilingweb », sise 39 rue de la Roche – 49750 RABLAY SUR LAYON.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au **28 août 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **COTTEVERTE Jérémie** sous le n° **SAP/ 523712735**

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 20 Septembre 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/539640276 concernant l'entreprise BEL
Mylène- BEAUVAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 539640276
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame BEL Mylène, Auto-entrepreneur et Responsable de l'Entreprise individuelle BEL Mylène, nom commercial « bel'formes », sise 4 impasse du châtaignier – 49140 BEAUVAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au 14 août 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle BEL Mylène sous le n° SAP/ 539640276

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 20 Septembre 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/752317479 concernant l'entreprise
CAURETTE Jérémie - NOYANT LA
GRAVOYERE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 752317479
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CAURETTE Jérémie, Auto-entrepreneur et Responsable de l'Entreprise individuelle CAURETTE Jérémie, sise 11 route de la gateliere – 49520 NOYANT LA GRAVOYERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme avec date d'effet au 1^{er} août 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle CAURETTE Jérémie sous le n° SAP/ 752317479

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 20 Septembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/752492603 concernant l'entreprise
LACHASSAGNE Sandrine - LA BOHALLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 752492603

**Article L 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 13 août 2012 par Mademoiselle LACHASSAGNE Sandrine, Auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle LACHASSAGNE Sandrine, sise impasse des Roses - 49800 LA BOHALLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 13 Août 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle LACHASSAGNE Sandrine, sous le n° SAP/ 752492603

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
soutien scolaire à domicile
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile ¹
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012265-0002

**signé par Yves GARRIGUES
le 21 Septembre 2012**

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Arrêté du 21 septembre 2012 portant
subdélégation de signature de M. Yves
Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation
civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous
son autorité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2012-120924 / DSAC O / CAB

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 susvisé est conférée à :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- Mme Karine MOAL, chargée de projet Aéroport du Grand Ouest à la délégation Pays de la Loire, pour les alinéas 1, 5, 6 ;
- M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aéroports, développement durable, sûreté de la délégation Pays de la Loire, et Mme Blandine MANOGIL, chef de la subdivision navigation aérienne, aviation générale de la délégation Pays de la Loire pour les alinéas 5, 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour l'alinéa 6.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012, portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Guipavas, le 21 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012257-0011

signé par Sandrine GODFROID
le 13 Septembre 2012

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté modificatif n ° 4 portant modification
de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de Maine- et-
Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 4 - 344
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 février 2010, 18 mars et 22 avril 2011 ;

Vu la proposition du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) en date du 9 août 2012 ;

Sur proposition du Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre du Collectif interassociatif sur la santé (CISS), sont nommés :

- en tant que membre titulaire :

Monsieur Pierre PABOT du CHATELARD – 88 rue du quinconce – 49100 Angers

- en tant que membre suppléant :

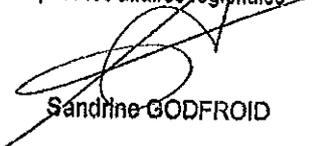
Madame Florence MENET – La Bénaiterie – 49070 Beaucouze

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet de Maine-et-Loire, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

A Nantes, le **13 SEP. 2012**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0002

**signé par Luc LUSSON
le 24 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation Trial motocycliste à Blaison
Gohier le 30 09 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles 331-18 à 331-34 du Code du Sport ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée le 02 juillet 2012 par M. Yannick OGER, Président du Trial Club Chalonnais en vue d'être autorisé à organiser le 30 septembre 2012 une épreuve de trial motocycliste sur la commune de Blaison-Gohier ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'avis du maire de Blaison-Gohier, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière section "épreuves sportives" en date du 20 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er : M. Yannick OGER Président du Trial Club Chalonnais est autorisé à organiser le 30 septembre 2012 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Blaison-Gohier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la spécialité.

Article 3 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité sur place par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation.
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Article 4 : Le port du casque est obligatoire. Les concurrents devront, sur les voies routières, respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière.

Leur véhicule devra porter d'une manière apparente et facilement lisible, l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

L'organisateur devra : - organiser un briefing avant le départ et rappeler les consignes de sécurité aux participants notamment, le respect de la signalisation (traversée de la D55, les participants devront impérativement marquer le STOP).

- renforcer la signalisation déjà prévue en posant des panneaux «Attention course de moto» sur la D55.

Article 5 : Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés aux frais des organisateurs.

Article 7 : Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, seront également à la charge des organisateurs.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "Trial Club Chalonnais" ne pourra en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Blaison-Gohier huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 10 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Blaison-Gohier ,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 24 09 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0003

**signé par Luc LUSSON
le 24 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Autorisation course pédestre "Les Foulées
d'Automne" à Beaucouzé le 30 09 2012**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de Monsieur Antoine HUMEAU représentant de l'Association «CACCS» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Foulées d'Automne» au départ de Beaucouzé le 30 septembre 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Beaucouzé, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine HUMEAU est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Foulées d'Automne" au départ de Beaucouzé le 30 septembre 2012 ;. Le départ aura lieu Espace Jacques Prévert à 13 h 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 17 h 00 ;

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'Athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de Beaucouzé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Antoine HUMEAU

Angers, le 24 09 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0004

**signé par Luc LUSSON
le 24 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Chalonnes sur
Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 11 juillet 2012 de M. Tony CHARRIER représentant l'association «Team Chalonnnes Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Chalonnnes sur Loire le 30 septembre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Tony CHARRIER est autorisé à organiser la course cycliste à Chalonnes sur Loire le 30 septembre 2012. Le départ aura lieu Rue du Coteau Moreau à partir de 10 h 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 17 H 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- la circulation routière s'effectuera dans le sens de la course. Les organisateurs devront demander à l'Agence Technique Départementale de Baugé un arrêté d'interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Chalonnes sur Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Tony CHARRIER.

Fait à Angers, le 24 09 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

113



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012268-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté du 24 septembre 2012 relatif à
l'agrément de la Fédération départementale
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique au titre de la protection de
l'environnement dans le cadre départemental

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD N° 2012/268-0001

agrément au titre de la protection de l'environnement
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
cadre départemental

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2012 par la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 14, allée du Haras – 49100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis du Procureur Général près la cour d'Appel d'Angers en date du 6 août 2012 et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 28 août 2012 ;

Considérant que saisi le 10 juillet 2012, le Directeur départemental des territoires n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois ;

Considérant que la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément à l'article L 434-4 du code de l'environnement et aux articles 6 et 7 de ses statuts, participe activement au niveau départemental, à la protection et à la gestion durable du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ainsi qu'à leur mise en valeur ;

Considérant que son objet statutaire relève bien de 2 domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que ses activités allient promotion de la pêche loisir et gestion durable du milieu aquatique, en particulier par la création d'un centre de découverte du milieu aquatique et de la pêche à Brissac reconnu par l'Inspection Académique ;

Considérant qu'elle regroupe 41 associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) rassemblant 18 590 adhérents répartis sur tout le département, et qu'elle est également membre de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'elle œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant, par l'examen des pièces comptables fournies, relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes qu'elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra adresser au préfet chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de Maine-et-Loire, et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 24 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012271-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 27 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2012
concernant la clôture des travaux suite à un
remaniement cadastral sur la commune de
Saint Sauveur de Landemont.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012271-0002

Remaniement cadastral – Clôture des travaux

Commune de Saint Sauveur de Landemont

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°41 du 10 février 2011, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Saint Sauveur de Landemont ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint Sauveur de Landemont est constatée le 7 septembre 2012.

.../...

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Art. 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Saint Sauveur de Landemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012271-0003

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 27 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27
septembre 2012 autorisant une course pédestre
"La Ronde du Vin Nouveau" le samedi 29
septembre 2012 à La Tessoualle

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pierre VANDROMME, Président du comité des fêtes de la Tessoualle en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Ronde du Vin Nouveau» le samedi 29 septembre 2012 à la Tessoualle.

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de La Tessoualle ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Pierre VANDROMME, président du comité des fêtes de La Tessoualle et l'Entente des Mauges, organisateur technique sont autorisés à organiser une course pédestre dénommée «La Ronde du Vin Nouveau», le **samedi 29 septembre 2012** à La Tessoualle en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 17 h 30 – parking salle des fêtes
Heure et lieu d'arrivée : 19 h 00 – parking salle des fêtes

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin de garde devra être connu de l'ensemble des encadrants.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 8 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Le maire de la Tessoualle,
La secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet ,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
La directrice départementale de la cohésion sociale,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Pierre VANDROMME.

Cholet, le 27 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012271-0004

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 27 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27
septembre 2012 autorisant deux courses
cyclistes - le dimanche 30 septembre 2012 à
Beaupréau

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012271-0004
Course Cycliste

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes le dimanche 30 septembre 2012 à Beaupréau ;

- course interdépartementale Cadets :

Heure et lieu de départ : 13H15 – rue de la Lime
Heure et lieu d'arrivée : vers 14H55 – rue de la Lime

- course interdépartementale 2-3 + Juniors :

Heure et lieu de départ : 15H15 – rue de la Lime
Heure et lieu d'arrivée : vers 17H45 – rue de la Lime

Vu la lettre du 6 août 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser deux courses cyclistes le **dimanche 30 septembre 2012 à Beaupréau** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'Intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16- M. le maire de Beaupréau,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 27 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012271-0005

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 27 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27
septembre 2012 autorisant une manifestation
aérienne - le dimanche 30 septembre 2012 à St
Macaire- en- Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Manifestation aérienne
n° 2012271-0005

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet,

Vu la demande formulée le 29 août 2012 par M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 30 septembre 2012, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de La Varenne à St Macaire-en-Mauges.

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Macaire-en-Mauges ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et des secours ;

Vu l'avis favorable de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes ;

Arrête :

Article 1er : M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges est autorisé à organiser le **dimanche 30 septembre 2012** une manifestation aérienne comportant exclusivement des présentations en vol d'aéromodèles, qui se déroulera sur le terrain de La Varenne à St Macaire-en-Mauges, sous réserve, des prescriptions prévues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et des recommandations préconisées par la Fédération Française d'Aéromodélisme.

La manifestation se déroulera de 14H00 à 18H00.

M. Christian BOSSARD (directeur des vols) et M. Arnaud BOSSARD (directeur des vols suppléant) assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III – section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Il devra également s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le stationnement devra être interdit le long du chemin vicinal n°119.

Article 2 : Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

Si le vent devait excéder 25KTS le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Article 3 : La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- La piste, utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à moins de 30 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Les aéromodèles ne devront pas évoluer au dessus de la zone spectateurs et au dessus de la D63.

L'enceinte réservée au public étant située à moins de 100 mètres du bord de piste, un avis spécifique et circonstancié sera donné par l'Aviation Civile afin d'autoriser les décollages et atterrissages sur ladite piste (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 4 : Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols aux services de secours publics (18), à la Direction zonale de la Police aux Frontières de Rennes (02.99.35.30.10) et au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (06.88.72.39.38).

Article 5 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs pompiers.
En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions et consignes formulées dans la fiche guide n° 6 jointe en annexe au présent arrêté, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 6 : Le responsable de la manifestation devra à tout moment interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 7 : - M. le maire de St Macaire-en-Mauges,
- Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- M. le directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian BOSSARD.

Cholet, le 27 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

